

Province de Québec
MRC Les Maskoutains
Municipalité de la Paroisse
Sainte-Marie-Madeleine

**PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2015**

Conformément à l'article 202 du Code Municipal, j'ai effectué la correction suivante au procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2015 :

Correction à la résolution 2015-05-65 :

La résolution 2015-05-65 est modifiée comme suit (ajout)

CONSIDÉRANT QUE le projet d'utilisation à des fins autres qu'agricoles vise la diminution de la superficie cultivable;

CONSIDÉRANT QUE les exploitants agricoles en périphérie sont contre le projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet détruirait une partie de terre cultivable déjà exploitée;

CONSIDÉRANT qu'à cet endroit, le sol est instable (glaise);

CONSIDÉRANT l'opposition de l'Union des Producteurs Agricoles;

Et est modifié comme suit (retrait)

~~Le Ministère des transports du Québec doit s'adresser à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à des fins autres qu'agricoles du lot n° 2 366 337 du cadastre rénové du Québec, propriété du Ministère des transports du Québec;~~

~~CONSIDÉRANT QUE la superficie totale faisant l'objet de la demande est de 10 910,5 mètres carrés, dont 5 772,7 mètres carrés seront aménagés en habitat du poisson et 5 137,8 mètres carrés en bande riveraine;~~

~~et que cet usage est conforme à la réglementation de zonage 09-370 de la Municipalité;~~

~~CONSIDÉRANT QUE le MTQ est soumis à l'obligation de recréer un habitat du poisson en vertu de la Loi canadienne sur les pêches et les océans à des fins de compensation pour la destruction d'un autre habitat de poisson dans le même bassin versant;~~

~~CONSIDÉRANT QUE le site choisi est celui de moindre impacts sur l'agriculture;~~

~~CONSIDÉRANT QUE le projet préserve l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;~~

~~CONSIDÉRANT QUE le projet n'est pas de nature à empêcher la consolidation des exploitants agricoles actuels et futurs;~~

~~CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas, ailleurs sur le territoire, d'espace approprié pour la réalisation de ce type de travaux;~~

~~CONSIDÉRANT QU'une résolution d'appui de la conseil municipal doit être annexe à la demande d'autorisation;~~

Le procès-verbal n'est pas autrement modifié.

En foi de quoi, j'atteste que cette correction a été apportée le 1^{er} juin 2015.

Ginette Daigle
Directrice générale et secrétaire-trésorière